



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 056/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 3 février 2026

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 14 octobre 2025
(échec définitif)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Noémie Park

EN FAIT :

A. Ressortissant de Turquie, X. est arrivé en Suisse en 2020 ; il a déposé une demande d'asile, dont l'issue est toujours pendante.

B. Depuis le semestre d'automne 2023-2024, X. est inscrit en tant qu'étudiant au cursus de l'École de français langue étrangère (ci-après : EFLE), rattachée à la Faculté de lettres de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), où il suit le programme de l'Année préparatoire.

La réussite de l'Année préparatoire est subordonnée à la réussite du Module 1 Langue écrite et orale dudit programme (art. 31 al. 1 Règlement d'études du 19 septembre 2023 des formations de l'EFLE [versions du 18 juin 2024 et 9 juillet 2025]).

C. À la session d'été 2024, X. a subi un premier échec au module Langue écrite et orale, puis un second à la session d'été 2025.

D. Par décision du 16 juillet 2025, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'UNIL a prononcé l'exmatriculation de X. en raison de son échec définitif.

E. Par acte daté du 22 juillet 2025 (date du sceau postal), X. a recouru contre cette décision auprès de l'Autorité de céans.

A l'appui de son recours, il a produit un certificat médical, daté du 17 juillet 2025, qui atteste d'un suivi médical régulier depuis le 11 mars 2025. Il est fait état de la situation psychologique suivante de X. depuis six mois :

« – un niveau élevé de stress,

– une anxiété marquée,

– des troubles de la mémoire importants.

Ces difficultés persistantes, [...] ont un retentissement significatif sur sa vie quotidienne et sur son fonctionnement global [...]. »

F. Le 30 juillet 2025, l'Autorité de céans a enregistré le recours sous la référence 041/2025 et l'a transmis au Décanat de la Faculté des lettres comme objet de sa compétence. La procédure de recours contre la décision d'exmatriculation a été suspendue jusqu'à droit connu sur l'issue du recours contre l'échec définitif.

G. La Commission de recours en matière d'évaluation de la Faculté des lettres a rejeté le recours par décision du 28 août 2025, confirmant l'échec définitif de X.

H. Le 1^{er} septembre 2025, X. a recouru contre cette décision auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction).

I. Le 14 octobre 2025, la Direction a rejeté le recours précité.

J. Par acte du 17 octobre 2025, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans. Dit recours a été enregistré sous la référence CRUL 056/2025.

Le recourant soutient qu'il était en état de difficultés liées à sa santé ; la décision d'échec définitif viole en outre le principe de proportionnalité. À l'appui de son recours, le recourant a produit un rapport médical daté du 2 octobre 2025 lequel indique notamment la présence de diverses difficultés sur le plan cognitif et comportemental, résultat de son état anxio-dépressif marqué en lien avec sa situation de précarité et de stress prolongée. Il est fait état d'un épisode dépressif moyen, avec symptômes somatiques, d'un trouble anxieux généralisé et d'un trouble de l'adaptation, réaction prolongée à une situation de stress majeur. Cette situation serait directement en lien avec l'incertitude prolongée de sa situation administrative.

Le recourant a également requis une dispense de l'avance des frais, produisant une attestation de soutien de l'Établissement Vaudois de l'Accueil des Migrants (EVAM).

K. Par décision du 28 octobre 2025, les causes 041/2025 et 056/2025 ont été jointes et le recourant a été dispensé du paiement de l'avance des frais.

L. La Direction s'est déterminée le 3 décembre 2025, en concluant au rejet du recours.

M. Le recourant a produit une réponse, reçue en date du 11 décembre 2025.

N. La Commission de recours a statué à huis clos le 3 février 2026.

O. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 17 octobre 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. Le recourant soutient que son échec au module Langue écrite et orale est dû à son état de santé psychologique instable. Souffrant d'un épisode dépressif moyen, d'un trouble anxieux généralisé et d'un trouble de l'adaptation, ces difficultés, qui trouvent leur origine dans sa procédure d'asile, la précarité de ses conditions et l'incertitude de sa situation administrative, auraient négativement impacté ses performances académiques.

Dans ce contexte, le recourant soutient que la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand ; RS 151.3) instaure une obligation à l'égard des établissements publics d'enseignement de prévoir des aménagements raisonnables pour les étudiants souffrant de troubles. S'appuyant sur les art. 2, 3, et 6 LHand, il considère que ses problèmes de santé, assimilables à une situation de handicap, justifient la mise en place d'aménagements raisonnables, dont la prise en compte des effets d'une maladie signalée postérieurement à un examen.

Il invoque en outre une violation du principe de la proportionnalité, considérant que la décision d'échec définitif aurait des conséquences dramatiques dans son parcours académique et d'intégration, en ce sens que son investissement à l'UNIL représente sa seule motivation, et qu'elle le plongerait dans une détresse psychologique profonde. Le refus de prendre en compte sa situation médicale au moment de l'échec constituerait ainsi une atteinte au principe de proportionnalité.

3. a) Selon l'art. 8 al. 2 Cst, nul ne doit subir de discrimination du fait notamment d'une déficience corporelle, mentale ou physique. Cette disposition interdit toute mesure étatique défavorable à une personne et fondée sur le handicap, si cette mesure ne répond pas à une justification qualifiée. Pour être justifiée, la mesure litigieuse doit poursuivre un intérêt public légitime et primordial, être nécessaire et adéquate et respecter dans l'ensemble le principe de la proportionnalité. L'art. 8 al. 2 Cst. ne confère pas un droit individuel, susceptible d'être invoqué en justice, à la réalisation de l'égalité dans les faits. L'élimination des inégalités factuelles subies par les personnes handicapées incombe en effet au législateur, en vertu du mandat constitutionnel de l'art. 8 al. 4 Cst. En revanche, l'art. 8 al. 2 Cst. peut imposer la prise d'une mesure concrète individuelle en vue d'éliminer une discrimination. C'est notamment le cas, à certaines conditions, dans le domaine de la formation et en lien avec les examens. La notion de « compensation des désavantages », employée dans ce contexte (ATF 147 I 73 consid. 6.4 ; TF arrêt 2D_13/2021 du 11 mars 2022 consid. 5.2.4), correspond à la notion d'aménagement raisonnable au sens de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (MARTENET Vincent, CR-Constitution, art. 8 Cst., n. 94, Bâle, 2021 ; MIZRAHI Cyril /BOLKENSTEYN Arun, *Compensation des désavantages : questions et aspects juridiques*, in : Revue suisse de pédagogie spécialisée, 2/2020, p. 10).

La LHand s'applique à « la formation et à la formation continue » (art. 3 let. f LHand), mais, conformément à la répartition des compétences, pas directement aux prestations de formation qui sont, à l'instar de la formation universitaire, du ressort des cantons (art. 3 et 62 al. 1 Cst. ; TF arrêt 2D_7/2011 du 19 mai 2011 consid. 2.4). Hormis les frais (art. 10 LHand prévoyant la gratuité des procédures), la non-applicabilité de la LHand en matière de formation offerte par les cantons n'a toutefois pas d'incidence matérielle, car le niveau de protection de l'art. 8 al. 2 Cst. est équivalent à celui de la LHand (TF 2C_299/2023 du 7 mai

2024, consid. 5.2.2), de sorte qu'il convient d'analyser le recours sous l'angle de cette disposition.

b) Dans le cadre réglementaire de l'UNIL, cette compensation des désavantages est prévue à l'art. 4bis de la Directive 0.19 du Décanat de la Faculté des lettres relative aux évaluations (inscription, désinscription, reconduction) (ci-après : directive 0.19), qui dispose que l'étudiant au bénéfice d'une attestation médicale justifiant une situation lui permettant de faire une demande de mesures d'aménagement doit transmettre dite attestation au secrétariat des étudiants au plus tard au terme de la sixième semaine du semestre, faute de quoi les mesures décidées ne pourront pas être mises en place pour la session clôturant le semestre en cours. Une marche à suivre complète est disponible sur le site Internet de la Faculté des lettres. L'art. 9 de la même directive, intitulé « Absence lors d'une évaluation », prévoit qu'un étudiant empêché pour de justes motifs (notamment maladie) de se présenter à une évaluation s'annonce, au plus tard au moment prévu de l'évaluation, à l'enseignant (dans le cas d'une validation) ou au secrétariat des étudiants. Le certificat médical attestant de l'incapacité de se présenter doit être présenté dans les trois jours au secrétariat des étudiants. Finalement, l'art. 10 de la directive 0.19, « Justification tardive – refus d'entrer en matière », dispose que l'étudiant qui se présente à une évaluation obtient dans tous les cas un résultat pour sa prestation. Il ne peut faire valoir une incapacité de manière rétroactive ; tout justificatif produit après la présentation d'une évaluation sera refusé.

Le site web de la faculté des lettres, sur sa page « Mesures d'aménagements pour les étudiant.e.s en situation de handicap ou avec des besoins spécifiques » (cf. <https://www.unil.ch/lettres/fr/home/menuguid/etudiantes/handicap.html> [consulté le 10 février 2026]), désigne la personne responsable du traitement des demandes des évaluations, avec ses coordonnées professionnelles. L'indication du délai pour adresser l'évaluation ; soit après le début des études, mais au plus tard pour la fin de la 6^e semaine d'enseignement du semestre, est également mentionné.

c) Force est de constater que l'UNIL remplit à son obligation de compenser les désavantages, disposant d'un système compréhensif et complet relatif à la mise en place d'aménagements dans le cadre d'examens. La directive et le site web de la faculté de Lettres, contenant des indications assez précises, informent les étudiants des possibilités faites à cet égard. Le recourant, en qualité d'étudiant de l'UNIL, a l'obligation de s'informer sur les

dispositions qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle il est inscrit et doit connaître les règlements universitaires publiés (TF 2C_916/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.2 ; CDAP GE.2018.0187 du 11 septembre 2019, consid. 4.g.bb ; CRUL, arrêt 028/2016 du 17 août 2016, consid. 2.1.2.2). Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à l'égard de l'autorité intimée sur ce point et le recourant ne saurait tirer d'aménagements supplémentaires en vertu de l'application de l'art. 8 al. 2 Cst. à sa situation.

4. a) Il convient d'examiner à présent si le certificat médical produit *a posteriori* peut être pris en compte.

b) Selon la jurisprudence en matière d'examens, qui s'inspire notamment des principes applicables en matière de restitution de délai pour empêchement non fautif, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée. Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (ATAF B-6063/2009 du 12 novembre 2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (ATAF C-7728/2006 du 26 mars 2007, consid. 3.2 ; ATAF B-2206/2008 du 15 juillet 2008, consid. 4.3).

Le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans son arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait jugé, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, que l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raisons, même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé

est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (GE.2008.0217 du 12 août 2009 ; GE.2009.0060 du 2 juillet 2009 ; GE.2008.0154 du 25 juin 2010).

La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, dont on peut également s'inspirer, prévoit aussi des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (ATAF B-5994/2013 du 27 octobre 2014, consid. 4.4 et les références ; ATAF B-6063/ 2009 du 12 novembre 2009, consid. 2.2 ; ATAF B-3354/2009 du 24 septembre 2009, consid. 2.2 ; CDAP GE.2022.0281 du 23 mai 2023 consid. 2.b.aa).

c) À l'analyse de la première condition applicable lorsqu'un certificat médical est produit ultérieurement, l'on peut constater que la maladie du recourant n'est pas apparue au moment de l'examen. En effet, le certificat médical du 17 juillet 2025 produit par le recourant atteste que ce dernier était suivi depuis le 11 mars 2025. Le recourant avait donc connaissance de sa situation médicale et, malgré cela, a décidé de se présenter à la session d'été 2025. Ce qui est regrettable car en date du 11 mars 2025, le recourant aurait eu suffisamment de temps pour requérir les aménagements nécessaires à sa situation.

Au surplus, il y a lieu de relever que le recourant n'a pas consulté de médecin immédiatement après son examen. Les certificats médicaux qu'il produit datent du 17 juillet 2025, jour qui a suivi la notification de la décision d'exmatriculation notifiée par le SII, et du 2 octobre 2025.

Au vu de ces éléments, les certificats médicaux du recourant ne peuvent être pris en compte et l'annulation *a posteriori* des résultats de la session d'été 2025 ne se justifie pas.

5. a) En outre, le recourant soutient que la direction aurait violé le principe de la proportionnalité par son application mécanique des règlements. Son échec aurait des conséquences dramatiques sur sa vie, tant au niveau professionnel que personnel, l'université représentant sa seule motivation dans sa vie. Il aurait tu ses difficultés médicales par souci de protéger sa sphère privée. Le recourant demande, sur cette base, qu'autorisation exceptionnelle lui soit faite de répéter le module, ou l'année préparatoire complète.

b) aa) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst., le principe de la proportionnalité comprend traditionnellement trois aspects. Tout d'abord, la mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude). Ces derniers ne doivent ensuite pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Le principe de la proportionnalité proscriit enfin toute restriction allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence (ATF 140 I 2 consid. 9.2.2 ; 139 I 180 consid. 2.6.1 ; 138 II 346 consid. 9.2 ; 137 I 167 consid. 3.6 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2 ; 135 I 176 consid. 8.1 ; CDAP GE.2020.0184 du 07 mai 2021 consid. 5.a.)). Le principe de proportionnalité est généralement respecté s'il n'existe pas de marge de manœuvre pour l'administration (GEISSBÜHLER Grégoire, *Les recours universitaires*, 2016, n. 357).

bb) L'obtention des certificats et attestations universitaires intervient à l'issue d'une formation et sur la base d'examens et de validations de travaux prévus par les textes réglementaires (cf. art. 78 LUL et 100a RLUL). S'agissant plus particulièrement du diplôme de l'EFLE que le recourant souhaite obtenir, celui-ci s'acquiert en obtenant les 60 crédits ECTS liés aux différents modules de l'année (art. 31 al. 1 du règlement d'études du 19 septembre 2023 des formations de l'EFLE [versions du 18 juin 2024 et 9 juillet 2025]).

L'art. 32 al. 1 du règlement d'études du 19 septembre 2023 des formations de l'EFLE [versions du 18 juin 2024 et 9 juillet 2025], a la teneur suivante :

« Le Module 1 est réussi lorsque la moyenne est égale ou supérieure à 4.0 [...] Si la moyenne est inférieure à 4.0, seules les évaluations échouées font l'objet d'une seconde tentative. Une moyenne inférieure à 4.0 en seconde tentative entraîne l'échec définitif au programme de l'Année préparatoire [...] »

c) En l'espèce, la réglementation de l'UNIL est claire à cet effet et ne confère pas à la Direction de l'UNIL la possibilité de déroger aux conditions relatives à l'échec définitif (art. 75 LUL, art. 89 al.1bis et 91 al. 1 let. b RLUL, art. 32 al. 1 du règlement d'études du 19 septembre 2023 des formations de l'EFLE [versions du 18 juin 2024 et 9 juillet 2025]). Elle prend en compte le principe de proportionnalité par la possibilité faite aux étudiants en situation d'handicap de requérir les aménagements nécessaires pour leur situation, possibilité dont le recourant n'a pas fait usage. Dans les cas plus graves, un congé aux études, d'un ou deux semestres, peut également être sollicité pour raison médicale (art. 92 et 94 al. 1 let. f RLUL, applicable à l'EFLE). Ainsi, le recourant n'ayant pas obtenu une moyenne égale ou supérieure à 4.0 pour le Module 1 en seconde tentative, la décision de l'UNIL ne heurte pas le principe de la proportionnalité. L'autorité intimée a appliqué la loi et les règlements sans disposer d'alternative, moins incisive, que de constater l'échec définitif du recourant.

6. a) Finalement, il y a lieu d'analyser la demande du recourant tendant à répéter son module sous l'angle d'une demande de grâce.

b) L'institution de la grâce ne figure dans aucun règlement de la Faculté des lettres, ni dans la LUL ou le Règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université (RLUL ; BLV 414.11.1). Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. Nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, le droit de grâce peut être déduit du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve un étudiant peut avoir pour conséquence qu'une décision au demeurant conforme aux réglementations en vigueur heurte de manière si grave et choquante le sentiment de justice et d'équité qu'une mesure exceptionnelle s'impose. La grâce peut également découler du principe de l'égalité de traitement lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui, pourtant, s'imposent au vu des circonstances (arrêt CRUL 047/2022 du 7 février 2023, consid. 2b ; CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a ; GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a ; GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a).

En tant que mesure exceptionnelle, la grâce nécessite, selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, qu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'évènements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des évènements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin qu'un lien de causalité entre les faits en question et la mauvaise prestation aux examens puisse être établi (arrêt CRUL 047/2022 du 7 février 2023, consid. 2b et les références citées). Il découle de ce qui précède que la grâce n'est accordée que dans des situations tout à fait exceptionnelles, où en raison de circonstances extraordinaires, l'étudiant n'est pas en mesure de présenter ses examens dans des conditions acceptables. À la connexité matérielle des circonstances vient en outre s'ajouter une connexité temporelle, en ce sens que les évènements particuliers doivent être relativement rapprochés dans le temps de la session d'examens (CDAP GE.2018.0194 consid. 8a).

c) Compte tenu des motifs retenus plus haut, on ne saurait reconnaître l'existence d'une situation tout à fait exceptionnelle. Quand bien même la situation du recourant est reconnue comme étant difficile à vivre, elle ne saurait, à elle seule, justifier la dérogation au cadre réglementaire de l'UNIL, au vu de toutes les possibilités qu'il avait pour faire valoir la prise en compte de sa situation personnelle.

À ce stade, l'autorité de céans tient à souligner que, contrairement à ce que prétend le recourant, son échec définitif ne lui ferme pas les portes d'accès à l'UNIL pour toujours. Une fois le délai d'exclusion au programme échu, il lui sera parfaitement possible de se réinscrire au cursus de l'année préparatoire (art. 78a al. 3 RLUL). En outre, il lui est actuellement également possible de poursuivre son apprentissage de la langue française, et de la parfaire, pour atteindre le niveau requis pour des études universitaires, soit le niveau B1 (art. 70 al. 1 directive 3.1 de la Direction relative aux conditions d'immatriculation et inscription (ci-après : directive 3.1)), dans un cadre autre que celui de l'EFLE. En effet, selon la directive 3.1, d'autres certificats que celui délivré par l'EFLE permettent d'attester d'un niveau B1 en français (art. 71 et Annexe 9 directive 3.1). Il est souligné l'existence de cours de français dispensés par l'EVAM lui-même, allant jusqu'au niveau B1.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée.

7. Le recourant ayant été dispensé du paiement de l'avance de frais en raison de sa situation financière, il est renoncé à percevoir des frais pour la présente procédure en vertu du principe d'équité (art. 50 LPA-VD, par renvoi de l'art. 91 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Le présent arrêt est rendu sans frais, ni dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Noémie Park

Du 23 avril 2026

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :